

LB

Affiché le 25/08/2026

Retiré le

LE MAIRE DE LA VILLE DE WITTENHEIM

- VU** les articles, L 2212-1, L 2542-2 et L 2542-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles R 411-1 et suivants, R 417-3 et R 417-10 du Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
- VU** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée,
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules devant les commerces dans la rue de l'Abbé Merklen,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une zone bleue de stationnement dans la rue de l'Abbé Merklen, sur le tronçon compris entre la rue de Kingersheim et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Cette réglementation s'applique aux emplacements matérialisés au sol par un marquage bleu et signalés par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 : La durée de stationnement est limitée à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, sauf les dimanches et jours fériés, du lundi au samedi, de 9h à 12h et de 14h à 18h. Pour les personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte GIG-GIC, la durée de stationnement est limitée à deux heures

ARTICLE 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise avant du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

.../...



ARTICLE 5 : Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisée,
- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules des services de police, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF et des services communaux.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. De même, tout véhicule en infraction sera déplacé aux frais et charge de son propriétaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le registre des arrêtés de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : L'autorité de Police compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République – 21 Ave Robert Schuman – 68100 MULHOUSE
- M. le Commandant de Police - BP 95 - 68273 WITTENHEIM CEDEX
- M. le Médecin-Chef du SAMU-CH E. MULLER-rue du Dr. Laennec-68100 MULHOUSE
- M. le Chef du Centre d'Incendie et de Secours - 68270 WITTENHEIM
- M2A – Service PUPA – Z.A. route de Wittelsheim – 68120 RICHWILLER

WITTENHEIM, le 19 août 2026

Par délégation du Maire
Pascal GASQUETON
Adjoint au Maire,
En charge de la Sécurité, de la Prévention,
de la Tranquillité publique et de l'État-Civil

